

N.REF : CP/CF/SPLH/2.6.0033

N° DOSSIER : 671 p 50

Déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme

Projet d'aménagement
de l'ancien camping
des Nielles

ARRETE DU 15 FEV 2018

Fixant les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

LE MAIRE,

- Vu le code général de collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-18 et L. 121-19 ainsi que les articles R. 121-25 à R. 121-27 ;
- Vu le dossier d'examen au cas par cas concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo avec une déclaration de projet relative au projet d'aménagement de l'ancien camping des Nielles, transmis à la DREAL Bretagne par courrier daté du 29 novembre 2017
- Vu le courrier de la DREAL Bretagne daté du 5 décembre 2017 accusant réception, le 30 novembre 2017, du dossier de cas par cas ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale n°MRAe 2017-005493 du 2 février 2018 soumettant à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Malo relative au projet d'aménagement de l'ancien camping des Nielles ;

Considérant que la décision de l'Autorité environnementale vaut déclaration d'intention ;

Considérant la nécessité de définir des modalités de concertation préalable du public, pouvant être mises en œuvre s'il y a lieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les modalités de concertation déjà envisagées, exposées comme suit :

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet, à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme située 18 chaussée Eric Tabarly – Fort du Naye – 35400 Saint-Malo, ainsi que sur le site internet de la collectivité
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation papier à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
- Possibilité offerte à la population d'adresser ses observations et propositions par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Concertation préalable au projet d'aménagement des Nielles
Hôtel de Ville
Place Chateaubriand
CS 21826
35418 SAINT-MALO CEDEX

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et la décision de l'Autorité environnementale n°MRAE 2017-005493 seront publiés sur :

- Le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>
- Le site internet de la collectivité, à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-malo.fr/> (Menu : Pratique / Projets Urbains / Projet d'aménagement de l'ancien camping des Nielles)

Le présent arrêté et la décision de l'Autorité environnementale seront également affichés en mairie.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Malo et le Préfet d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MALO, le 15 FEV. 2018

Le Maire, 

Claude RENOULT

INFORMATION : DELAIS et VOIES de RECOURS :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Maire d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur un recours administratif vaut décision de rejet.



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint-Malo (35)
pour la réalisation d'un projet hôtelier**

n° MRAe 2017-005493

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de deux mois qui lui était imparti, conformément à l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 30/11/2017. En conséquence, cette absence de décision au terme de ce délai (30/01/2018) vaut obligation, pour la ville de Saint-Malo, de réaliser une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) – (cf art. R. 104-32 du CU).

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 02 février 2018

La présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN